



DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N° 2022.205-urba.

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 23/11/2022,
- par **Monsieur COCHET Alain**, domicilié S/C AGATE 119 Place du village 38290 FRONTONAS,
- enregistrée sous le numéro **DP0384512210107**,
- pour une division en vue de construire : Détachement d'un lot,
- sur un terrain cadastré **AO 224** sis lieu-dit Saint Romain 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 422-1 a relatif aux communes décentralisées,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17/01/2017,
CONSIDERANT que le terrain support du projet est situé dans le périmètre des abords d'un monument historique, les vestiges de la Villa Gallo-romaine, d'après la carte des servitudes d'utilité publique de la commune,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme imposant la procédure du permis d'aménager pour tout projet de lotissement situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquables, dans les abords d'un monument historique, dans un site classé ou en cours de classement,
CONSIDERANT que l'autorité administrative est tenue de s'opposer à une demande de déclaration préalable de division s'il ressort du dossier que le projet relève en réalité du régime du permis d'aménager,

CONSIDERANT, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-19, un permis d'aménager est nécessaire pour ce projet de lotissement,

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS, le

20 DEC. 2022

Par délégation du Maire
le 6ème adjoint
Yves MARTELIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours: Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision attaquée. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

- Il est également possible de saisir le Maire d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet.